

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2014
Publication : 24/10/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT
Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

2014 00306

Colmar, le 15 OCT. 2014

ARRETE
Du

DA

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de
l'Association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013/1621, CG n°2013-00444 du 12 décembre 2013 autorisant l'extension de 12 à 21 places du FAM « Maison Emilie » à MALMERSPACH, géré par l'Association « Au Fil de la Vie », soit 17 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire, par médicalisation de 7 places de Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et de 2 places de Foyer d'Accueil Temporaire (FAT) ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2014/1122 du 11 septembre 2014 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014 du FAM « Au Fil de la Vie » de MALMERSPACH ;
- VU** la convention relative au versement par dotation des prix de journée globalisés signée en date du 31 juillet 2014 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « Au Fil de la Vie » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « Au Fil de la Vie » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'Association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	SOIN	Total global
Groupe I	150 123,26 €	23 540,00 €	173 663,26 €
Groupe II	552 474,37 €	280 172,00 €	832 646,37 €
Groupe III	92 835,34 €	8 622,00 €	101 457,34 €
Total Dépenses (classe 6)	795 432,97 €	312 334,00 €	1 107 766,97 €
Groupe I	786 265,87 €	310 920,00 €	1 097 185,87 €
Groupe II	8 317,00 €	1 414,00 €	9 731,00 €
Groupe III	1 424,85 €	0,00 €	1 424,85 €
Total Recettes (classe 7)	796 007,72 €	312 334,00 €	1 108 341,72 €
Reprise de résultat	-574,75 €	0,00 €	-574,75 €

Le forfait « **SOINS** », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2014 à **310 920 €**.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2014 à

576 908,69 €

Le prix de journée applicable - pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAM de l'Association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH est fixé à compter du **1^{er} septembre 2014 à 160,26 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2014 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2014 du prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2015, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2015** est fixé à **150,94 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de l'Association « Au Fil de la Vie » et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY